

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Arrêté N° : MU17164AT**

**VU** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**VU** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté n°2016 DEL 177 du 15 septembre 2016 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

**VU** la demande formulée par Mme MARTY Elisabeth maire de ST ASTIER en date du 04/07/2017,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de la dépose de la porte de la FELIBREE, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de dévier la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n° D41 du PR 37+113 au PR 38+400 côtés droit et gauche, commune de Saint-Astier du 07/07/2017 au 07/07/2017 inclus,

**SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : A compter du 07/07/2017 et jusqu'au 07/07/2017 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la Route Départementale D41 du PR 37+113 au PR 38+400 côtés droit et gauche, commune de Saint-Astier.

**ARTICLE 2** : Une déviation sera mise en place :

Sur la RD 3 GRAVELLE suivre déviation.

Au carrefour RD3/RD3A6 prendre direction RAZAC SUR L'ISLE jusqu'à la RD 6089 direction BORDEAUX jusqu'au carrefour RD 6089/RD 41E2 à ST LEON SUR L'ISLE, prendre la RD 41E2 jusqu'à la RD 3 direction ST ASTIER et vice et versa.

**ARTICLE 3** : La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de la commune de ST ASTIER et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 4** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone interdite.

**ARTICLE 6** :

La Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN,  
le responsable de l'entreprise MARTY chargée des travaux,

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

La Directrice du Cabinet de la Préfète, Pôle Sécurité Routière,  
Le Maire de la(les) commune(s) de Saint-Astier,

**est(sont) destinataire(s) d'une ampliation pour information.**

**Fait le 04/07/2017**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN,**



**NEGRIER François**